

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1872.

Autorisation pour le Gouvernement de vendre de la main à la main les terrains à bâtir appartenant au domaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le domaine est propriétaire de beaucoup de terrains à bâtir.

Il est autorisé par la loi du 8 mai 1861 à mettre en vente publique les terrains et bâtiments militaires des places démantelées.

La loi du 4 juin 1866 permet d'aliéner par voie d'adjudication publique certains immeubles désignés, parmi lesquels se trouvent notamment 5 hectares 60 ares 16 centiares détachés de l'école vétérinaire à Cureghem.

Outre les trois immeubles dont la même loi autorisait la cession de gré à gré, cession qui a été faite, elle donne au Gouvernement le pouvoir d'aliéner : *A.* par adjudication publique, les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, canaux et chemins de fer, ainsi que tous les biens domaniaux dont la valeur estimative ne dépasse pas 5,000 francs ; *B.* de la main à la main, les parcelles dont la valeur estimative ne dépasse pas 500 francs.

Les terrains devenus disponibles par le déplacement de la gare du Midi, à Bruxelles, ne paraissent tomber sous l'application d'aucune de ces lois.

Il est évident et notoire que, dans la plupart des cas, la condition absolue de vendre par adjudication publique de grandes quantités de terrains à bâtir, même divisées en parcelles, est très-préjudiciable aux intérêts du Trésor : ou les tentatives échouent, ou les offres sont dérisoires, et l'effet en est une dépréciation, parfois une impossibilité de vendre.

L'expérience constate, notamment dans l'agglomération bruxelloise, que cette marchandise doit de préférence être vendue en détail, selon les demandes qui se produisent, d'après les besoins, les goûts, les préférences des amateurs. La consommation étant limitée, il faut que le domaine ait les mêmes moyens de réalisation que les autres propriétaires de terrains contigus ou voisins. Comme eux, il doit pouvoir aussi faire les dépenses d'appropriation et de mise en valeur.

Sinon on voit, comme à Cureghem, se couvrir de constructions des terrains moins favorablement situés que ceux de l'État, et ceux-ci demeurer invendus.

Dans d'autres localités, lorsque les villes elles-mêmes ne reprennent pas les terrains en masse pour les rétrocéder à des sociétés qui les revendent en détail, la nécessité d'autoriser le domaine à céder des parcelles de la main à la main peut être parfois tout aussi impérieuse.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre accorderait au Gouvernement cette faculté.

Il n'est pas à craindre qu'il en puisse naître des abus. Quand l'administration aura reconnu que, par la mise en vente publique, la valeur vénale réelle ne peut être obtenue, elle déterminera, d'après les résultats d'expertises faites par des hommes compétents et sérieusement contrôlés, le tarif auquel les parcelles ou zones, selon leur situation, peuvent être vendues par le receveur des domaines à tout amateur qui se présente. Des plans lithographiés indiquant ce tarif pourront même être publiés, affichés ou distribués. Le Ministre des Finances approuvera les tarifs; il les élèvera successivement dans la mesure de la plus-value que les premières constructions donnent aux terrains restants.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à vendre de la main à la main, par parcelles, les terrains à bâtir appartenant au domaine.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU
